

Rectificatif du dépôt L250278604 en date du 12.08.2025

AGEDOC, Association pour la Gestion des Ecoles, des Internats et des autres établissements de formation de la Doctrine Chrétienne
Association sans but lucratif

Siège social : L - 1424 Luxembourg, 7, rue André Duchscher

RCS Luxembourg : F5211

STATUTS COORDONNES

L'assemblée générale de l'Association sans but lucratif en date du 13 mars 2025 a décidé de modifier les statuts de l'Association comme suit :

Pour les besoins de ce document les termes mis au masculin pour désigner des charges ou des fonctions visent tant les femmes que les hommes.

Chapitre Ier. Dénomination– Durée- Siège

Art. 1er. Dénomination

L'Association prend la dénomination « AGEDOC, Association pour la Gestion des Ecoles, des Internats et des autres établissements de formation de la Doctrine Chrétienne », ci-après dénommée « l'Association ».

Art. 2. Durée

L'Association est établie pour une durée illimitée.

Art. 3. Siège social

Le siège de l'Association est établi à L-1424 7, Rue André Duchscher Luxembourg.

Sur simple décision de son conseil d'administration, il peut être transféré dans toute autre localité du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre II. Objet

Art. 4. Objet social

L'Association a pour objet la gestion, dans le sens le plus large, des écoles, des internats et établissements d'enseignement dépendant de la Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne.

- L'Association pourra également accomplir tous les autres actes directement ou indirectement rattachés à son objet.

- L'Association poursuit son objet dans l'esprit du projet fondateur des Sœurs de la Doctrine Chrétienne. Le travail d'éducation et de formation est basé sur l'Evangile et notamment la dignité de la personne humaine et la justice sociale.
- Les membres de l'Association se reconnaissent solidairement engagés par l'esprit de l'Association.
- L'Association peut également mener des actions culturelles et sociales dans les lieux publics conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.
- L'Association peut constituer d'autres Associations sans but lucratif dans le but d'élargir ses activités, d'améliorer la relation et la fiabilité de ses membres ainsi que de proposer un meilleur service à ses membres.

Chapitre III. Patrimoine et revenus

Art. 5. Patrimoine

L'Association peut acquérir, posséder, acheter, louer et jouir de tous biens meubles et immeubles de quelle que nature que ce soit dans le respect de l'objet pour lequel elle a été créée, y compris les biens non nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les recettes de l'Association consistent notamment en:

- a) dons et legs,
- b) subsides et subventions de toutes sortes qu'elle pourra recevoir de l'Etat ou d'autres entités publiques nationales, étrangères et internationales
- c) revenus de son patrimoine ou de son activité.

Chapitre IV. Les membres

Art. 6. Modalité d'admission

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois (3). L'admission de nouveaux membres à la suite d'une demande formulée de manière écrite en déclarant accepter les statuts et le règlement interne de l'Association sera décidée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple. Ce dernier n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Les membres s'engagent à respecter l'objet de l'Association ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

Chaque membre est libre de se retirer de l'Association en tout temps en adressant sa démission au conseil d'administration par simple lettre.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix pour cause de tout acte, activité, fait ou omission incompatible avec ou préjudiciable à l'objet social de l'Association ou à la considération de l'Association ou de ses membres.

Dans l'hypothèse des deux alinéas qui précèdent le membre sortant n'a aucun droit sur le fonds social.

Art. 7. Cotisation

Les membres peuvent être astreints au paiement d'une cotisation dont l'exigibilité et le montant seront fixés par le conseil d'administration, sans que cette cotisation annuelle ne puisse cependant dépasser 100 euros, (indice 944.43) montant à indexer suivant l'indice du coût de la vie en partant du chiffre officiel publié par le service STATEC. Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle fixée, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Les membres apportent à l'Association le concours de leur expérience, de leur dévouement et de leur activité.

Art. 8. Registre

L'Association tient en son siège un registre des membres sous la responsabilité du conseil d'administration. Ce registre tenu sous forme physique et/ou électronique reprend

- s'il s'agit de personnes physiques, les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre,
- s'il s'agit de personnes morales, la dénomination, la forme juridique, le siège social, le numéro d'immatriculation et le nom du registre.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion doivent y être inscrites dans un délai d'un (1) mois. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'Association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'Association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

La liste des membres est complétée chaque année par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres à compter du 31 décembre de chaque année.

Chapitre V. Administration

Art. 9. Administration.

L'activité de l'Association s'exerce à travers ses organes qui sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Art. 10. Assemblée générale

(1) L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

(2) Elle a pour attributions :

- la modification des statuts ;
- l'activité générale, les buts de l'Association et son orientation ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'Association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

(3) Une assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale précédente. Une assemblée générale peut se tenir chaque fois que l'exige l'intérêt de l'Association et doit se tenir lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

(4) L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration huit jours à l'avance moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. Les résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si tous les membres sont présents ou représentés et en décident ainsi à l'unanimité. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'Association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation. Tout membre qui en fait la demande doit recevoir gratuitement

dans un délai de 4 jours un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(5) Sauf les exceptions prévues aux articles 15 et 17 de la loi du 7 août 2023, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, le partage équivalant au rejet de la proposition.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou par un tiers. Les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. Le vote par mandataire n'est admissible que si le mandataire est porteur d'une procuration spéciale et écrite munie de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir » et énonçant spécialement et séparément les points de l'ordre du jour sur lesquels porte le mandat. Chaque membre présent ne peut représenter par procuration qu'un seul membre absent.

(6) Les décisions de l'assemblée générale, sans préjudice de leur publication au Mémorial dans les cas requis par la loi, sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'Association où tous les membres intéressés pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Art. 11. Conseil d'Administration

(1) L'Association est administrée et représentée dans toutes ses relations civiles, administratives et judiciaires par son conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins élus parmi ses membres par l'Assemblée générale. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. La durée du mandat des administrateurs, qui sont en tout temps révocables par l'Association, est de trois ans. Les mandats sont renouvelables annuellement par tiers, les premiers administrateurs sortants étant déterminés par tirage au sort.

Les fonctions des membres sortants expirent lors de leur remplacement, à échéance du terme, par décès, démission ou révocation. Les membres sortants sont rééligibles.

Les administrateurs restants réunis ont le droit de nommer un nouveau membre à titre provisoire. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

(2) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus absous pour faire les actes d'administration et de dispositions qui intéressent l'Association, sauf ceux réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il a notamment le pouvoir

- de convoquer l'assemblée générale ;
- d'étudier les problèmes qui se posent à l'Association et de décider toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de l'Association ;
- de représenter l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- de décider sur l'admission des nouveaux membres.
- les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'Association par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur à ce délégué.

(3) Le conseil d'administration peut procéder à la désignation d'un président, d'un ou de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut aussi déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixe les pouvoirs, ou la conférer sous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix. La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué. Le mandat du délégué à la gestion journalière n'expire que par décès, démission ou révocation. Le mandat du délégué à la gestion journalière est révocable par décision de l'assemblée générale.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation envoyée aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président. Il ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut représenter par procuration qu'un seul membre absent. Les administrateurs participant par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification sont réputés présents. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, le partage des voix valant rejet de la délibération. Les procès-verbaux des délibérations signées par le président ou celui faisant fonction de président et un membre sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits en sont signés par le Président ou deux membres.

(5) Tous les actes engageant l'Association, tous les pouvoirs de procurations doivent pour être valables et opposables aux tiers, être signés soit par le président du conseil d'administration et un administrateur, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué, le cas échéant. En cas de délégation ou de mandats, les porteurs de délégation ou mandataires signeront valablement au nom de l'Association dans la limite des pouvoirs leur conférés dans le règlement interne de l'Association. Ils n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

(6) Le conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, endéans le mois du dépôt des documents comptables, à l'approbation de l'assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Le conseil d'administration soumet la nomination du réviseur d'entreprises agréé à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 12. Comptes annuels

(1) Le conseil d'administration établit les comptes et bilans selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

(2) Chaque année en fin d'exercice, le conseil d'administration établit des documents comptables annuels consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

(3) L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de l'année civile. Toutefois, le premier exercice social court à compter du jour de la constitution de l'Association jusqu'au trente-et-un décembre de l'année civile qui suit celle de la constitution.

(4) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur

approbation, le conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels conformément à l'article 22, paragraphe 3 de la loi du 7 août 2023.

Art. 13. Révision des comptes

(1) Le conseil d'administration désigne un réviseur d'entreprises agréé chargé de surveiller et de contrôler les opérations financières de l'Association.

Il fixe la durée du mandat ainsi confié, qui est renouvelable.

(2) Le conseil d'administration soumet, dans les plus brefs délais qui suivent la clôture de l'exercice, au réviseur d'entreprises agréé désigné les comptes y relatifs.

Le réviseur d'entreprises agréé soumet son rapport au conseil d'administration en temps utile en vue de permettre à celui-ci d'arrêter définitivement les comptes et de communiquer ceux-ci.

Art. 14. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues pour la première assemblée générale.

Art. 15. Dissolution et liquidation

La dissolution de l'Association peut s'effectuer selon trois méthodes : la dissolution judiciaire, la dissolution volontaire décidée par l'assemblée générale ou la dissolution administrative sans liquidation conformément aux conditions stipulées dans la loi du 7 août 2023.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution volontaire de l'Association que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés

En cas de dissolution de l'Association, après liquidation du passif, son patrimoine sera affecté et l'excédent des biens sera versé prioritairement à la Fondation Pauline de Faillonnet, avec siège à Luxembourg, ou à la Congrégation des Sœurs de la Doctrine Chrétienne de Nancy ou à une institution similaire ou sinon à une autre Association ou à une Association d'utilité publique ayant leur siège dans un État-membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'Association dissoute a été créée.

Art. 16. Loi applicable

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les Associations et les Associations sans but lucratif ainsi que le règlement interne de l'Association.